

QUELQUES OUTILS RÉGLEMENTAIRES POUR PROTÉGER UN ARBRE



Projet réalisé grâce au soutien des partenaires ci-dessous et du fonds *Aux Arbres Citoyens* !



Vienne nature

Contact

Vienne Nature

14 rue Jean Moulin

86240 Fontaine-le-Comte

☎ 05 49 88 99 04

✉ contact@vienne-nature.fr

🌐 www.vienne-nature.fr

Pour en savoir plus sur l'inventaire des arbres remarquables de la Vienne :

www.vienne-nature.fr/arbres-remarquables

Réalisation et mise en page : Sarah Bégoïn, Antonin Jules et Caroline Lemenicier, Vienne Nature

Remerciements : Jules Boisseau, Alain De Nayer, Ariane Guillamet, Daniel Papin, Dominique Saumet

Couverture (de gauche à droite) : Arbre de Judée à Angles-sur-l'Anglin, Cèdre méditerranéen à Dangé-Saint-Romain, Chêne à Marnay, Châtaignier à Payré et Platane à Saint-Jean-de-Sauves

Pages intérieures : Chêne « parasol » à Lathus-Saint-Rémy (p. 4), Tilleul à Brux (p. 4), Frêne à Mondion (p. 4), Tilleuls du cimetière de Chauvigny (p. 4), allée de Charmes à Persac (p. 5), Grand Capricorne (p. 5), Barbastelle d'Europe (p. 5), Frêne à Asnières-sur-Blour (p. 6), site des des Lourdines et Coteaux de Chaussac à Migné-Auxances (p. 6), Poirillon à Cherves (p. 7), Noyer à La Grimaudière (p. 11), Cèdre à Marçay (p. 11), Sapin d'Espagne à Saint-Maurice-la-Clouère (p. 15).

Quatrième de couverture : Chêne à La Chapelle-Mortemer

Crédits photos : Vincent Aguillon, Sarah Bégoïn, Patrice Boileau, Samuel Ducept, Thérèse Bois Rousseau, Quentin Brouard, Aurélien Goëffic, Antonin Jules, Caroline Lemenicier, Dominique Saumet

Impression : imprimé par Vienne Nature sur papier recyclé

Projet réalisé grâce au soutien des partenaires ci-dessous et du fonds *Aux Arbres Citoyens* !



SOMMAIRE

Il y a 20 ans, Vienne Nature lançait sa première grande enquête départementale pour inventorier les arbres remarquables de la Vienne (1996-1999). La participation de plus de 600 personnes et organismes a permis d'identifier plus de 300 arbres dits remarquables. Ce qualificatif est alors attribué aux arbres pour leur âge, leur dimension, leur forme, leur essence, leur caractère paysager, leur histoire, leur localisation, etc.

Outils de connaissance, les inventaires d'arbres remarquables n'ont aucune portée juridique et n'accordent pas de statut de protection aux arbres inventoriés. Ils permettent toutefois de susciter une prise en compte et une reconnaissance par leur propriétaire ou par les élus. Ils peuvent par exemple servir de support dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme.

Aujourd'hui, l'arbre continue de fasciner et d'alimenter l'imaginaire des petits comme des grands, des urbains comme des ruraux, des naturalistes comme du grand public. Vienne Nature est régulièrement sollicitée par des particuliers ou des collectivités au sujet d'arbres, notamment des demandes d'informations sur la protection des arbres.

Face à ce constat, Vienne Nature souhaite dans ce document dresser un ensemble non exhaustif d'outils règlementaires pour aider les particuliers ou les collectivités à protéger un arbre, qu'il soit remarquable ou non.

Ce document est une interprétation synthétique des lois et outils existants, afin de faciliter leur compréhension. Il est organisé par code successif, et sauf mention contraire, chaque article cité renvoie au code de la partie afférente :



- **Code de l'environnement, p. 4 à 7**
- **Code du patrimoine, p. 8**
- **Code de l'urbanisme, p. 9 à 11**
- **Code civil, p. 12 à 13**
- **Code rural, p. 14**

En flashant ce QR code, vous retrouvez tous les liens nécessaires pour accéder aux textes de loi présentés dans ce livret.

Plus d'informations sur le programme *Arbres remarquables de la Vienne* sur www.vienne-nature.fr/arbres-remarquables



CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les monuments naturels ou sites inscrits et classés (L. 341-1)

Il est établi dans chaque département une liste de sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général selon cinq critères : artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La protection du site et des arbres se fait par l'établissement d'une **servitude d'utilité publique de type AC2**, reportée dans les documents d'urbanisme. Ce classement peut concerner de grands espaces ou des arbres isolés, qu'ils relèvent du domaine privé ou public.

La protection des arbres remarquables en tant qu'éléments des sites est assurée lorsque **ces arbres identifiés comme tels font partie intégrante des sites inscrits et classés suivant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010**.

La décision de classement ou d'inscription reconnaît la valeur patrimoniale d'un lieu d'exception. Le projet d'inscription ou de classement d'un site est conduit par la DREAL, soumis à une enquête publique et nécessite, après examen du dossier, un décret ou un arrêté ministériel après consultation du Conseil d'État.

Hors gestion courante, toute modification de l'arbre (abattage, élagage, atteinte aux racines...) est soumise à l'obtention d'une autorisation dérogatoire délivrée en fonction des actions soit par la préfecture soit par le ministère en charge des sites. Effectuer une modification sans bénéficier de l'autorisation nécessaire constitue un délit (L. 341-19).

Aujourd'hui, seuls 4 % du territoire national sont protégés par la réglementation relative aux sites et monuments naturels.

Dans la Vienne, on trouve 22 sites classés et 41 sites inscrits, soit 1,6 % de la surface du département.

Dans le département de la Vienne, **seul le Chêne pédonculé dit « Chêne parasol » à Lathus-Saint-Rémy est classé au titre des sites** pour son port pittoresque (28 octobre 1926).

Le cimetière Saint-Pierre à Chauvigny, qui comprend des tilleuls imposants et de nombreux cyprès, est également classé.





2. Les allées d'arbres et alignements d'arbres (L. 350-3)

Depuis la loi biodiversité (2016), les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation du public sont protégées.

Ces dispositions ont été récemment modifiées par la Loi 3DS (2022). Les allées et les alignements d'arbres ont une valeur patrimoniale, paysagère ou environnementale. Ainsi, abattre, porter atteinte à la conservation, détruire le système racinaire ou modifier radicalement un arbre nécessite de réaliser une procédure différente en fonction du but poursuivi :

- Si l'atteinte aux arbres est motivée par un projet de construction, le porteur de projet devra obtenir une autorisation préfectorale.
- Si l'atteinte se fait pour des motifs sanitaires ou sécuritaires, il faudra déposer une déclaration préalable en préfecture.

Les atteintes aux alignements d'arbres qui méconnaissent cette procédure seront sanctionnées, pour cela un décret d'application est à venir.

Seules les atteintes portées aux arbres en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes ne requièrent pas de déclaration préalable.

3. Arbres abritant des espèces animales et végétales protégées (L. 411-1)

Lorsqu'un arbre abrite des espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux est interdite.

En effet, il est interdit de détruire l'habitat d'une espèce protégée sans bénéficier d'une dérogation espèce protégée. Les principales espèces animales protégées pour lesquelles les arbres peuvent constituer un site de reproduction ou de repos sont :

- Certains oiseaux ;
- Certains coléoptères, notamment le Grand Capricorne (photo ci-contre) ;
- Toutes les espèces de chauves-souris (en photo ci-contre, une Barbastelle d'Europe).



Il faut prouver la présence de l'espèce en question avant la coupe de l'arbre menacé. Transmettez vos observations à une association de protection de l'environnement pour confirmer l'identification de l'espèce. Contactez l'Office Français de la Biodiversité si vous constatez la destruction d'une espèce protégée ou de son habitat :
Service départemental de l'OFB en Vienne - 05 49 52 01 50 - sd86@ofb.gouv.fr



Lors de la réalisation d'un projet d'aménagement dans l'emprise duquel se trouvent des spécimens d'espèce protégée, et pour lesquels l'aménagement en question pose un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce, **le porteur de projet doit déposer un dossier de dérogation espèce protégée auprès de la DREAL.**

Le fait d'attenter à l'habitat d'une espèce protégée sans dérogation est un délit prévu par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement. En outre, la perturbation intentionnelle d'espèce protégée, notamment par l'élagage d'un arbre abritant une nichée d'espèce protégée, constitue une contravention de 4^e classe (R. 415-1).

La connaissance des habitats d'espèces protégées est précieuse et les observations renseignées sur les bases de données naturalistes Faune Vienne et Wnat peuvent permettre de protéger les arbres. Pour en savoir plus : www.vienne-nature.fr/vos-observations/

4. Arrêté préfectoral de protection de biotope (R. 411-15)

Des espaces naturels remarquables peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Ces protections peuvent concerner des milieux qui constituent l'habitat d'une espèce protégée.

L'arrêté fait l'objet d'une publication, notamment aux propriétaires ou en mairie. Il peut interdire certaines pratiques nuisant à la fonctionnalité des milieux et en préconiser d'autres. Par exemple l'APPB des Landes de Sainte-Marie restreint l'exploitation des bois à la période hivernale, tandis que l'APPB des Lourdines et Coteaux de Chaussac interdit la coupe à blanc et l'arrachage des haies.



Méconnaître les prescriptions d'un APPB constitue une contravention de 4^e classe (R. 415-1), ou un délit s'il y a atteinte à une espèce protégée.

5. L'obligation réelle environnementale ou ORE (L. 132-3)

La loi Biodiversité (2016) a créé un nouvel outil juridique : l'**Obligation Réelle Environnementale (ORE)**. L'ORE permet aux propriétaires fonciers, qu'ils soient des personnes privées ou publiques, de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement. Ces obligations sont attachées à la propriété sur laquelle elles sont appliquées. De cette manière, les obligations seront transmises aux propriétaires futurs.

Pour s'assurer de la pérennité des modalités d'usage, **le propriétaire d'un bien foncier établit un contrat, le plus souvent devant le notaire, avec une autre personne. Ce cocontractant peut être une collectivité territoriale, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.** Ainsi, les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement peuvent signer un contrat d'ORE.

Les deux parties s'accordent pour déterminer la durée de l'engagement. Il n'y a pas de durée minimale, mais elle peut aller jusqu'à 99 ans.



L'ORE peut être mise en place à peu près partout et à différentes échelles. Des éléments de biodiversité ou des fonctions écologiques à maintenir ou restaurer peuvent faire l'objet d'une obligation réelle environnementale, peu importe leur localisation : milieu urbain, milieu naturel, bâtiment, jardin... Un arbre, un alignement, une haie ou un bois peuvent tout à fait faire l'objet d'une ORE !

L'ORE engage réciproquement les cocontractants dans des actions de « maintien, conservation, gestion ou restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ».

Cela conduit à faire ou ne pas faire quelque chose. Ainsi, un propriétaire peut s'engager à ne pas abattre un ou des arbres sans raison sanitaire ou sécuritaire particulière, ou à laisser une parcelle en libre évolution. À l'inverse, le cocontractant peut s'engager à aider le propriétaire à entretenir le milieu naturel.

Cet outil étant récent, Vienne Nature ne s'est pas encore engagée dans de tels contrats. Cela implique en amont de se préparer spécifiquement aux questions juridiques et d'anticiper la disponibilité de l'association. Il est toutefois possible de se rapprocher d'autres structures, par exemple le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN).

Pour en savoir plus, consultez le site internet du réseau des CEN : <https://reseau-cen.org/fr/decouvrir-le-reseau/foncier/obligations-reelles-environnementales-ore>

CODE DU PATRIMOINE

1. Les monuments historiques (L. 621-1 à 29 et L. 621-30 à 32)

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques protège des immeubles qui présentent un intérêt du point de vue historique ou artistique. Cette réglementation permet de protéger des sites en les inscrivant ou en les classant. Quelques arbres remarquables ont pu bénéficier de ce type de protection. Aujourd'hui, cette pratique n'a plus cours, remplacée par le classement au titre des monuments naturel (L341-1 du Code de l'environnement). Cependant, la législation sur les monuments historiques continue de présenter un intérêt pour la protection de l'arbre, car les abords des sites classés et inscrits sont également protégés.

Réaliser des travaux aux abords d'un site historique nécessite d'obtenir une autorisation de l'architecte des bâtiments de France. Ces classements peuvent être trouvés sur le site de l'Atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>

2. Sites patrimoniaux remarquables (L. 630 à L. 632-3)

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les zones, villes, villages, bourgs ou quartiers, dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation des communes concernées. Les travaux réalisés dans ces zones sont également soumis à l'approbation de l'architecte des bâtiments de France.



Sur les plans de sauvegarde et de valorisation associés aux sites patrimoniaux remarquables peuvent être indiqués les jardins ou plantations à protéger et conserver.

CODE DE L'URBANISME

1. Les Espaces Boisés Classés (L. 113-1 à 7)

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi) peuvent inscrire comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui compromettrait la conservation, la protection ou la création des boisements. Il n'interdit par contre pas les coupes, puisque si les boisements repoussent, la destination forestière de la parcelle ne sera pas compromise.

Le PLU de votre commune est consultable en mairie et parfois en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme. Vous pourrez y trouver les arbres classés en EBC.

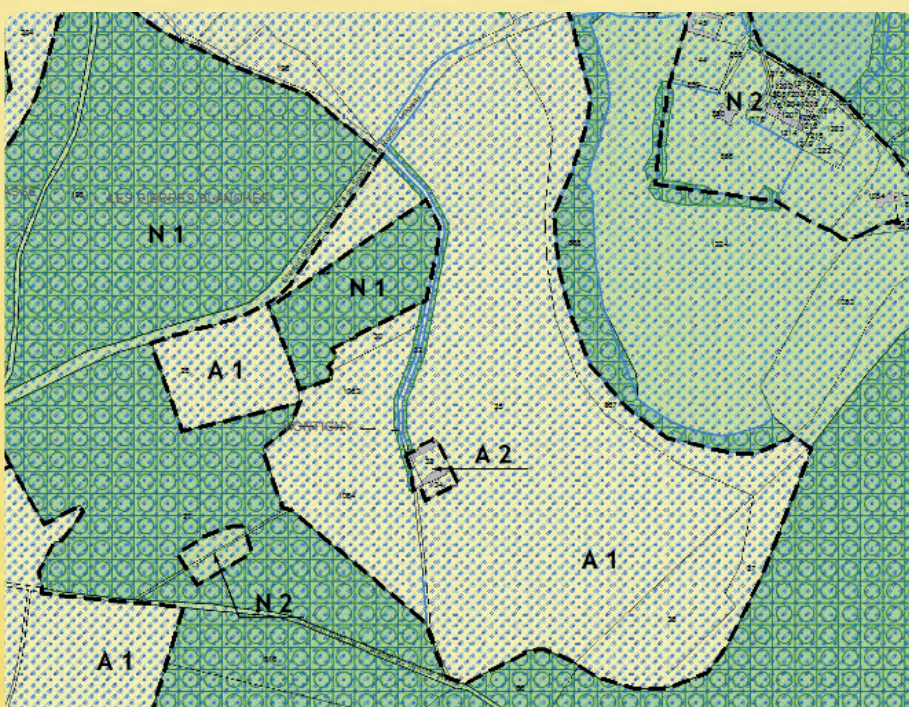
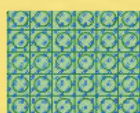
Lors de la révision communale ou intercommunale du PLU, vous pouvez proposer l'inscription d'éléments arborés d'intérêts.

Les coupes d'arbres identifiés comme EBC sont soumises à l'obtention d'une déclaration préalable en mairie (R. 421-23, g), sauf exceptions prévues par arrêté préfectoral. La déclaration préalable se fait au moyen du Cerfa n° 13404*10.

Réaliser des coupes d'arbres en EBC sans les avoir déclarées préalablement est un délit (L. 480-4) qui doit être constaté par le maire (L. 480-1).

Les EBC sont indiqués sur les règlements graphiques des PLU(i).

Dans l'exemple ci-contre, les ronds verts matérialisent les EBC.



2. Les éléments paysagers à protéger (L. 151-19 et L. 151-23)

Dans les Plans Locaux d'Urbanismes (PLUi), le règlement graphique peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les zones à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23) ou pour des motifs d'ordre culturel (L. 151-19). Les arbres peuvent être protégés pour ces deux motifs. On parle alors d'EPP. Ces prescriptions peuvent également avoir pour objet la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

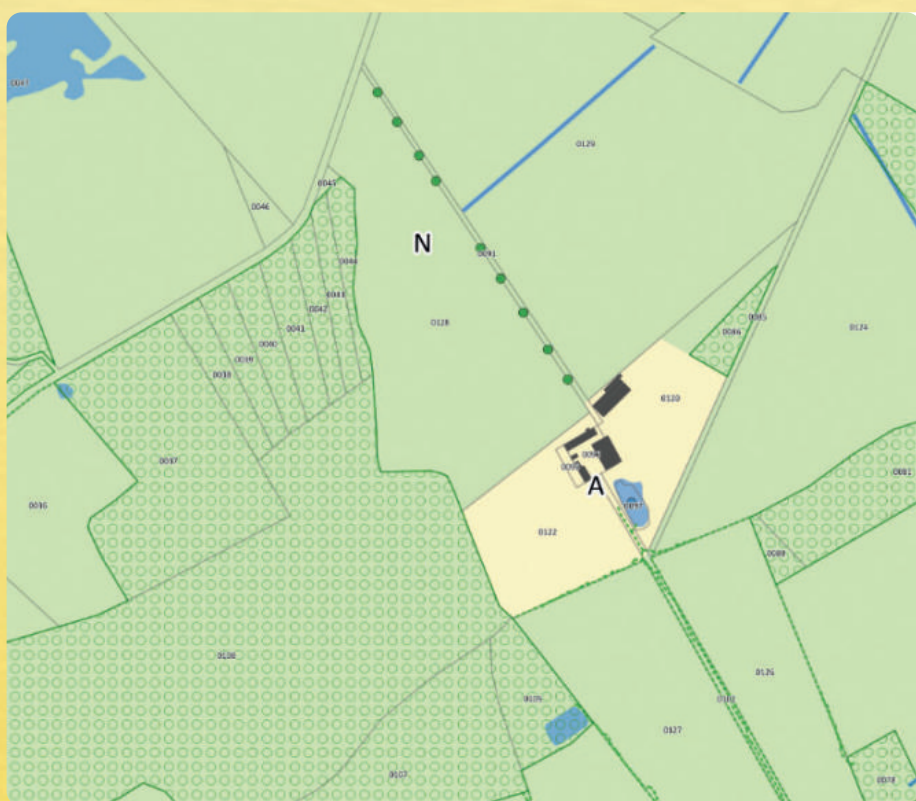
C'est une protection « à la carte » que le conseil municipal peut mettre en place. Le degré de protection dépendra de la rédaction du règlement écrit. C'est ce dernier qui définit, le cas échéant, les prescriptions permettant d'assurer la préservation des éléments.

L'EPP permet ainsi de réglementer les tailles en les soumettant à un accord de la mairie via une procédure de déclaration préalable (R. 421-23, i).





Le règlement peut aussi prévoir que certaines demandes, si elles portent atteinte aux arbres classés en EPP, seront refusées. Réaliser des coupes malgré le refus de la commune ou sans avoir réalisé de déclaration préalable est un délit (L. 480-4).

Exemple de bonne rédaction : « Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à porter atteinte à leur bon état écologique. »

Exemple du PLUi du Civraisien en Poitou qui identifie des EPP :



Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du Code de l'urbanisme)

-  Mare
-  Arbre remarquable ou isolé
-  Boisement
-  Haie

3. Les espaces de continuité écologique (L. 151-41)

Le règlement du PLU peut identifier des espaces sur lesquels seront institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier, ainsi que des espaces nécessaires aux continuités écologiques. Ce zonage permet aux communes de prévoir de nouveaux espaces de plantation ou de repousse de la végétation, en précisant leur destination (R. 151-43, 3°).

Ne pas respecter ces espaces et les préconisations du PLU est un délit prévu par l'article L. 480-4.

4. Les arrêtés municipaux (L. 111-22)

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLUi), les communes sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le RNU étant une réglementation par défaut, il ne permet pas de protéger les arbres isolés ou les haies.

La loi ALUR a offert cette possibilité aux communes en leur permettant de protéger certains éléments par arrêté municipal, évitant ainsi de s'engager dans la démarche d'un PLU.

Ainsi, des arbres peuvent bénéficier d'une protection à l'issue d'une délibération municipale adoptée après enquête publique. L'acte publié précisera les protections associées aux arbres.

Vous êtes une collectivité et vous souhaitez intégrer au PLUi les arbres remarquables recensés par Vienne Nature sur votre territoire ?

Contactez-nous : 05 49 88 99 04 ou contact@vienne-nature.fr



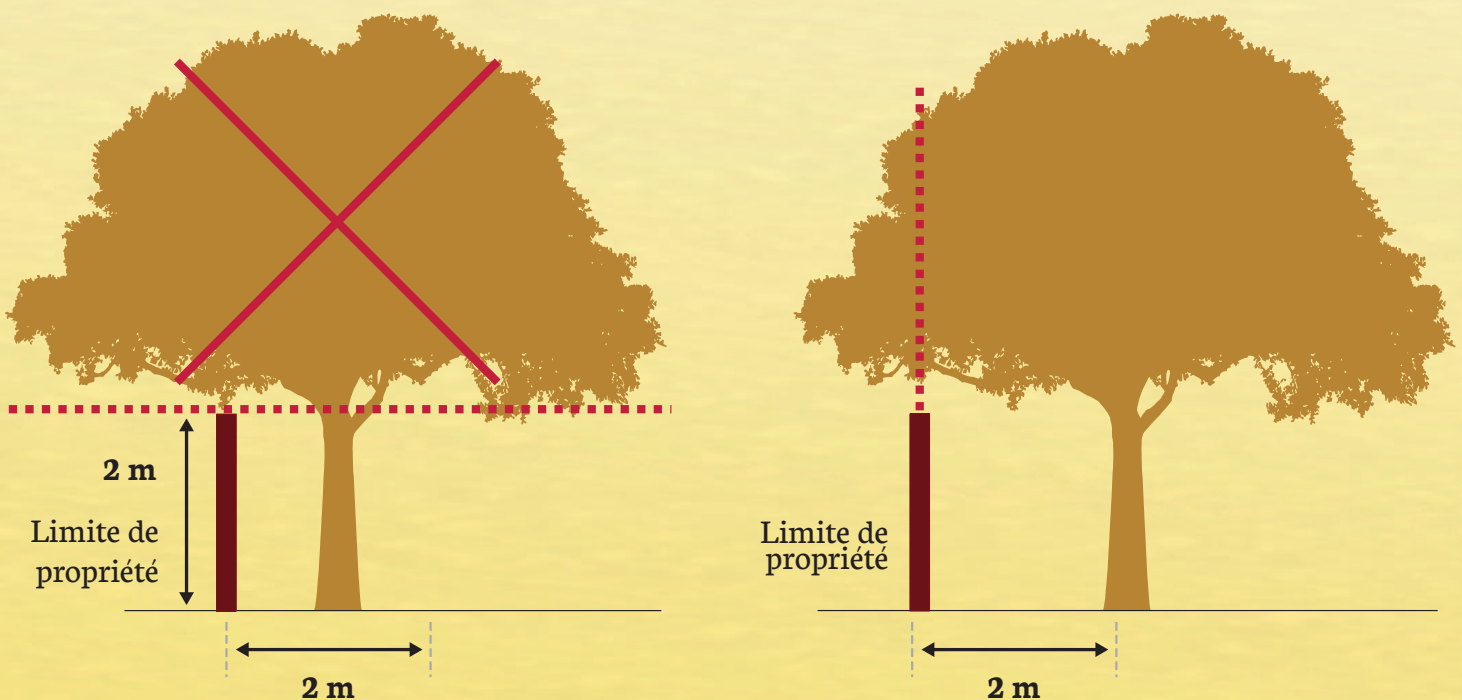
CODE CIVIL

Le Code civil régit les relations juridiques des personnes entre elles (physiques ou morales) et leurs biens. Le Code civil est la réglementation qui permet de résoudre les cas de conflit de voisinage.

Lorsque, dans une propriété privée, **un arbre de plus de 2 m de haut est implanté à moins de 2 m de la limite d'une propriété privée voisine, le voisin peut exiger son arrachage ou sa réduction à 2 m de haut** (articles 671 et 672).

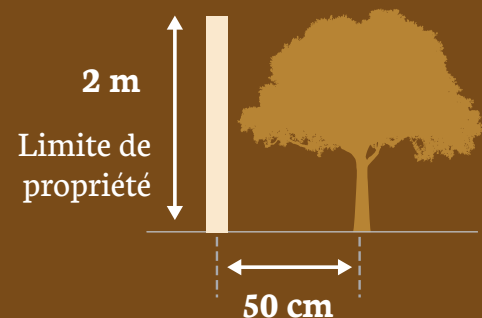
Dans le cas où l'arbre est implanté à 2 m ou plus de la limite de propriété et dépasse sur la propriété voisine, le voisin peut contraindre le propriétaire à **faire couper les branches qui surplombent son terrain à l'aplomb de la limite**. Il peut couper lui-même les racines qui débordent sur son terrain (article 673).

Il faut retenir que ces dispositions n'ont qu'un caractère supplétif. Si les voisins tolèrent la présence des arbres, nul besoin de les abattre ou de les élaguer.



Note

Si la hauteur de l'arbre est maintenue à moins de 2 m, il peut être planté jusqu'à 50 cm de la limite de propriété.



Mais il existe plusieurs exceptions permettant de protéger les arbres plantés à moins de 2 m de la limite de propriété :

- Si l'arbre est situé sur un site où un règlement particulier permet de le conserver à proximité de la limite de propriété (règlement de copropriété, cahier des charges de lotissement, règlement de lotissement, Espace Boisé Classé, Site patrimonial remarquable...).
- Si l'arbre est dans une commune où un usage constant et reconnu permet de le conserver à proximité de la limite de propriété (L. 511-3 et D. 511-1 du Code rural).
- S'il existe un titre ayant valeur de servitude de plantation. Il peut s'agir par exemple d'une convention entre voisins pour planter ou conserver un arbre situé à une distance inférieure à la distance réglementaire (article 1134).
- Si l'arbre est situé sur une parcelle issue de la division par un propriétaire de son terrain en plusieurs propriétés. Ce cas particulier se nomme « destination du père de famille » et est une servitude qui permet aux propriétaires successifs de conserver l'arbre sur la limite de propriété (article 693).
- Si l'arbre fait plus de 2 m de haut depuis plus de trente ans, la « prescription trentenaire » s'applique. Cette servitude permet de conserver l'arbre à proximité de la limite de propriété (article 672). Cependant les branches qui dépassent de l'aplomb de la limite de propriété devront être coupées (article 673).

Les conflits de voisinage mettant en cause des arbres limitrophes aux propriétés sont courants. Avant de porter les affaires en justice, il est nécessaire de faire appel à une médiation.

Lors des décisions de justice, l'arbre est malheureusement souvent perdant. Coupes ou élagages, parfois sévères, sont souvent préconisés, entraînant la chute ou l'abattage de l'arbre quelques années après...

Le Code civil considère les arbres comme des biens immeubles appartenant au propriétaire du terrain sur lequel ils sont plantés (article 544). L'arbre peut donc être abattu à tout moment par son propriétaire, sauf s'il est protégé.

Lors de la transmission de propriété, il est possible d'inscrire dans l'acte de succession ou de vente des conditions tenant au maintien des arbres et des haies. Dans ce sens, un arrêt fondateur rendu par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation le 6 juin 2019 a fait jurisprudence en retenant qu'il est possible d'inscrire des conditions attachées aux arbres dans l'acte de succession ou de vente d'une propriété. Les légataires seront alors tenus de respecter ces conditions, sous peine de poursuites. Cette jurisprudence se rapproche du mécanisme des ORE vu précédemment.

Ainsi, il est possible de demander aux futurs propriétaires de s'engager à conserver un ou plusieurs arbres, dans la mesure où ils ne constituent pas un danger.

CODE RURAL

1. Conditionnalité des aides de la PAC (Article D. 615-45)

Le versement des aides de la Politique Agricole Commune est conditionné au respect par les agriculteurs de certaines règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Ces règles sont prévues par le Code rural.

Les BCAE se déclinent en neuf groupes de règles. La BCAE 8 est consacrée au maintien des éléments paysagers, comme les haies, mares et bosquets.

Ces règles ne s'appliquent qu'aux haies et arbres situés sur des terres agricoles et ne concernent pas les arbres isolés.

Le versement des aides est conditionné au respect de la BCAE 8 qui prévoit :

- Le maintien des particularités topographiques. Ainsi il est interdit d'arracher des haies ou des boisements sans l'avoir déclaré à la DDT. Des règles de compensation s'appliquent.
- L'interdiction de taille de tous les arbres et toutes les haies entre le 16 mars et le 15 août. Si lors d'un contrôle, la DDT constate un manquement, cela peut entraîner une réduction du montant des aides de la PAC.

2. Chemins ruraux (L. 161-1)

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. Ils sont affectés à l'usage du public et constituent souvent des chemins de randonnée bordés d'arbres. **Le maire est chargé de leur conservation. Ses pouvoirs de protection des chemins ruraux ont été renforcés par la Loi 3Ds (2022).**

Sur ces chemins, il est interdit de nuire aux talus et de mutiler les arbres plantés (D. 161-14). Ces agissements peuvent être réprimés par le maire (R. 610-5 et R. 161-28).

L'entretien de ces chemins peut être délégué par la mairie à des associations (L. 161-11).

3. Protection des boisements linéaires par arrêté préfectoral (L. 126-3 s.)

Certains boisements linéaires, haies et autres alignements, existants ou à créer peuvent être protégés par cette réglementation. Cette protection s'établit soit à la demande du propriétaire, soit dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) décidés par la commission communale (ou intercommunale) d'aménagement foncier. Ce classement permet de bénéficier de certaines aides publiques et d'exonérations fiscales. Ces boisements doivent être constitués d'espèces adaptées au climat, et couvrir une surface minimale de 500 m², soit 50 à 100 m linéaires de haie (R. 216-15). Une fois les éléments protégés, toute demande de modification doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Hors entretien courant, toute modification ou destruction constituera un délit (L. 126-4).

FOIRE AUX QUESTIONS

Mon voisin veut m'obliger à couper les branches de mon arbre qui surplombent sa propriété.

-> Il peut effectivement le demander si l'arbre ne relève pas d'un statut particulier. Il ne peut en aucun cas réaliser lui-même la coupe des branches, c'est au propriétaire que revient cette tâche. Votre voisin peut cependant sectionner les racines dépassant sur son terrain.

Mon voisin a coupé un arbre chez lui.

-> Je ne peux rien faire si l'arbre n'est pas protégé.

Je souhaite que mon arbre soit protégé même s'il y a un changement de propriétaire.

-> Lors de la révision du PLU de ma commune, je propose l'inscription de mon arbre.

-> Je me rapproche d'une structure pour contracter une **Obligation Réelle Environnementale**.

-> Je rédige auprès d'un notaire **un engagement testamentaire** qui obligera le légataire à conserver l'arbre en question.

J'ai observé la coupe d'un arbre qui me semble protégé.

-> Je prends **des photos** le plus tôt possible.

-> **Je me renseigne auprès de la mairie** pour déterminer si l'arbre est protégé par le PLU, un monument historique ou un classement au titre des monuments naturels et sites inscrits.

-> Pour que le dossier soit étudié par des bénévoles spécialisés et des juristes de France Nature Environnement, **je fais un signalement sur la plateforme Sentinelles de la nature** : <https://sentinellesdelanature.fr/>

-> **Contacts possibles** : A.R.B.R.E.S, Vienne Nature, OFB, Groupe National de Surveillance des Arbres, DREAL, collectivités...





Vienne nature



Projet réalisé grâce au soutien des partenaires ci-dessous et du fonds *Aux Arbres Citoyens* !

